

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes interventions et prestations de service assurées par notre société et, en particulier, celles relatives à : la formation, le conseil. Les présentes conditions générales sont complétées ou modifiées par les conditions particulières ou par des contrats particuliers ultérieurs précisant, pour chaque cas, les modalités spécifiques d'intervention de notre société. En cas de contradiction entre ces clauses générales et des conditions particulières, ces dernières prévalent.

Article 1 – Durée du contrat

La durée de nos interventions est à durée déterminée ou indéterminée. Cette durée est fixée, pour chaque cas, par les conditions particulières. Les conditions particulières définissent également, selon le cas : les modalités de résiliation des contrats à durée indéterminée (forme, délai de préavis, ...), le cas échéant, les modalités de reconduction des contrats à durée déterminée.

Article 2 – Résiliation

2.1 Toute décision du client de ne pas donner suite à une prestation dans le délai d'un mois avant la date prévue au contrat de début de prestation rend de plein droit le client redevable d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais engagés par notre Société au titre de la phase préparatoire de la mission et égale à : 10 % du prix hors taxes de notre intervention.

2.2 En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit dans un délai de quinze jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. Toute renonciation à invoquer la violation d'une clause quelconque, soit des présentes conditions générales, soit des conditions particulières, ne pourra être interprétée comme une novation du contrat. En conséquence, elle ne pourra constituer une renonciation à invoquer les violations antérieures, simultanées ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit.

2.3 Dans le cas où notre Société serait temporairement empêchée d'exécuter sa prestation (ou une partie de sa prestation), elle en informe le client dans les meilleurs délais et convient avec lui des éventuelles mesures compensatoires.

2.4 En dehors des cas de résiliation prévus au 2.1 et 2.2 du présent article : Toute décision du client de mettre fin au contrat devra être notifiée à notre société, par courrier recommandé avec accusé de réception, **au moins 3 mois à l'avance**, quel que soit le type de la prestation réalisée. Toute résiliation d'un contrat à durée indéterminée à l'initiative du client, sans respect de ce délai de préavis, entraîne de plein droit le paiement, à titre de dommages intérêts, d'une indemnité forfaitaire égale au prix hors taxes des prestations qui auraient dû être facturées jusqu'au terme du délai de préavis. Toute résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée à l'initiative du client entraîne de plein droit le paiement, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire fixée à 50 % du prix hors taxes des prestations qui auraient dû être facturées jusqu'au terme du contrat initialement prévu. En tant que de besoin, l'indemnité forfaitaire est calculée sur la base de l'activité du mois précédant la rupture.

2.5 Dans tous les cas, le client reste tenu du règlement des prestations exécutées.

Article 3 – Prix

Les prestations de notre Société sont facturées sur la base d'un prix forfaitaire fixé par les conditions particulières. Ce prix s'entend hors taxes et hors frais annexes. Toute modification de l'objet ou de l'étendue de l'intervention de notre Société donne lieu à l'établissement d'un nouveau devis.

Article 4 – Revalorisation

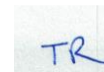
Le tarif d'origine de la prestation sera soumis à une révision annuelle. Il sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, le 1^{er} anniversaire, proportionnellement à la variation de l'indice des Salaires Horaires de Base des Ouvriers (SHBO) Service aux Entreprises, Conseil et Assistance, tel qu'il est publié par MES-Dares, enquêtes trimestrielles Acemo ; l'indice de base servant de référence étant celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2000, soit 105,6 points. Au cas de la disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. A défaut d'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice, quinze jours après la demande faite par l'une d'entre elles, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lyon, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les parties. Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéanciers prévus et feront l'objet d'une correction ultérieure. Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

Article 5 – Clause de sauvegarde

Il est expressément convenu que dans le cas où l'exécution des clauses de la présente Convention viendrait à créer une situation inéquitable pour la Société, à savoir que le prix versé pour l'accomplissement de la prestation ne correspondrait pas au minimum au prix de revient de la prestation, la Société en informera le Client par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Les parties conviennent alors de se rencontrer dans

Le donneur d'ordre

Le sous traitant



www.hda-s.com

un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception dudit courrier recommandé, afin de rechercher en commun une solution. Si aucune solution satisfaisante n'était arrêtée dans un délai d'un mois suivant le rendez-vous, la Société aurait la possibilité de dénoncer le contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 6 – Conditions de règlement

Sauf convention contraire, le règlement se fait par virement. Le non-respect des conditions de paiement entraîne : l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restants dues, quel que soit le mode de paiement ou l'échéance prévue, la suspension de l'exécution de notre prestation, jusqu'au règlement de la facture en souffrance, sans que cette suspension soit constitutive de résiliation du contrat que notre Société se réserve toutefois de demander, conformément aux dispositions de l'article 2, l'application d'une pénalité, conformément à l'article 33 alinéa 2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifié, d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, prenant effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture. Cette pénalité fera l'objet de factures établies au prorata de la période de retard et au moins trimestriellement.

Article 7- Obligations

Notre société apporte au client tout son savoir-faire ainsi que tout le soin en usage dans la profession, caractérisés notamment par ses méthodes de travail, par la qualification de son personnel, par son expérience reconnue dans ce domaine. Dans le cadre de chaque prestation, un cahier des charges précise les conditions d'intervention et les obligations de notre société. Notre société n'est tenue à aucune autre prestation que celles offertes, qui font l'objet d'accords écrits, et que le client a acceptées. Elle apprécie sous sa seule responsabilité les moyens techniques, commerciaux et humains à mettre en place. Pendant toute la durée du contrat, notre société maintient, pour les réalisations des prestations confiées par le client, un encadrement de qualité. Cet encadrement a, en particulier, une mission de contrôle, de sélection et de formation du personnel chargé d'exécuter les prestations. Le client s'engage à mettre à notre disposition tous les documents et éléments d'information nécessaires à la bonne exécution des prestations. D'une manière plus générale, il s'engage à prendre toutes les mesures de nature à permettre l'exécution des prestations dans les meilleures conditions. La conclusion d'un contrat n'a pas pour effet d'accorder au client une quelconque exclusivité ; en conséquence, notre société demeure libre de fournir des prestations identiques à d'autres personnes physiques ou morales exerçant une activité similaire. Elle demeure néanmoins tenue à la plus grande confidentialité (cf. article 11).

Article 8 – Statut du personnel

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, les problèmes techniques et administratifs sont gérés par un responsable désigné par notre Société et interlocuteur du client. Notre Société déclare que les prestations assurées sont réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et déclare s'acquitter de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales. Notre société est seule juge de la qualification du personnel amené à intervenir pour le compte du client, ce personnel étant spécialement formé. En toute hypothèse, le personnel reste placé sous l'autorité et le contrôle de notre Société, qui seule lui donne des instructions, le rémunère et en assure l'encadrement, la surveillance et la discipline. Le client s'engage à ne prendre aucune décision envers les collaborateurs de notre Société sauf cas d'urgence rendu nécessaire par des problèmes d'hygiène et de sécurité. A cet égard, le personnel sera tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur en vigueur sur son lieu d'intervention.

Article 9– Responsabilité

Notre Société s'engage à apporter à l'exécution des prestations tous ses soins. Notre responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute de notre part. Dans la mesure où le client démontrerait avoir subi un préjudice, notre Société ne pourrait être obligée à compenser le dommage, de quelque nature qu'il soit, que dans la double limite maximale suivante : le coût de la facturation afférente à la phase des travaux en cause (Pour déterminer cette limite de responsabilité, il est de procédé, en tant que de besoin, à une ventilation du prix en fonction des prestations incriminées), la couverture d'assurance responsabilité civile. En aucun cas, la responsabilité de notre Société ne saurait être recherchée lorsqu'il y a : faute, négligence, omission ou défaillance de notre client, force majeure, événements ou incidents indépendants de la volonté de notre Société tels que grèves, troubles sociaux, calamités publiques, incendies..., faute, négligence ou omissions d'un tiers sur lequel notre Société n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.

Article 10 – Clause de non sollicitation

Pendant toute la durée du contrat et pendant un an suivant sa cessation, les parties s'interdisent d'embaucher, directement ou indirectement, aucun collaborateur de l'autre partie, sauf accord préalable écrit entre elles. La partie qui contreviendrait à cette interdiction devrait verser à l'autre partie une indemnité fixée forfaitairement à six mois d'appointements bruts perçus par le collaborateur au moment de son départ.

Article 11 - Confidentialité

Notre société s'engage à garder la plus grande confidentialité sur les informations ou documents qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que sur les travaux qui résulteraient de leur traitement et s'interdit d'en faire tout usage autre que celui prévu au contrat. Elle s'engage à mettre les mêmes obligations à la charge des collaborateurs. Toutefois, le client accepte d'être cité en référence pour les types d'opérations réalisés.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir sur l'interprétation ou l'exécution du contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'une solution amiable entre les parties sera soumis au Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur

Le donneur d'ordre

Le sous traitant

